

COMMUNE DE L'ISLE

REGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

I. DISPOSITIONS GENERALES

Bases légales **Article premier.-** La distribution de l'eau dans la commune de L'Isle est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.

Délégations de compétences **Art. 2.-** La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un service compétent de la commune.

II. ABONNEMENTS

Octroi de l'abonnement **Art. 3.-** L'abonnement est accordé au propriétaire. Exceptionnellement et avec l'assentiment écrit du propriétaire, la Municipalité peut accorder un abonnement directement à un locataire ou à un fermier ; le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la commune.

Procédure **Art. 4.-** Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune présente à la Municipalité une demande écrite, signée par lui-même ou par son représentant. Cette demande indique :

- a) le lieu de situation du bâtiment ;
- b) sa destination ;
- c) ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets) ;
- d) le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution ;
- e) l'emplacement du poste de mesure ;
- f) le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

Compétences **Art. 5.-** L'abonnement est accordé par la Municipalité.

Résiliation de l'abonnement **Art. 6.-** Si l'abonnement est résilié, la Municipalité fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur. En règle générale, la prise sur la conduite est supprimée.

Mise hors-service **Art. 7.-** Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux: demeurent réservées les conventions contraires.
Le propriétaire communique à la Municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

**Devoir
d'information**

Art. 8.- En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe immédiatement la Municipalité. Jusqu'au transfert de son abonnement au nouveau propriétaire, il demeure seul responsable à l'égard de la commune. Celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouveau propriétaire.

III. FOURNITURE ET QUALITE DE L'EAU

**Fourniture
de l'eau**

Art. 9.- L'eau est fournie au compteur. Dans des cas spéciaux, la Municipalité peut toutefois adopter un autre système de fourniture. Le compteur est relevé une fois l'an au minimum.

**Mode
de fourniture**

Art. 10.- L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

**Traitement
de l'eau**

Art. 11.- La Municipalité est compétente, d'entente avec le Service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particulier la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

**Obligation
de raccordement**

Art. 12.- Les propriétaires sont tenus de raccorder leurs immeubles au réseau communal, à moins qu'ils ne disposent d'installations existantes fournissant de l'eau de boisson conforme aux prescriptions légales.

**Fourniture
d'eau pour des
buts spéciaux**

Art.- 13.- Le raccordement de piscines de grande dimension, des installations de refroidissement, de climatisation, de défense contre l'incendie de type sprinkler ou autres requiert une autorisation de la Municipalité.
Sont de grande dimension, les piscines d'un volume de plus de 50 m3.

**Tirage de pointe
extraordinaire**

Art. 14.- La fourniture de volumes importants ou de débits de pointe fait l'objet d'une convention de droit privé entre le consommateur et la Municipalité au sens de l'article 57. Dans le cadre de cette convention, la Municipalité peut prévoir des conditions particulières.

IV. CONCESSION

**Définition des
concessionnaires**

Art. 15.- Les installateurs concessionnaires au sens du présent règlement sont les installateurs qui ont obtenu de la Municipalité une concession les autorisant à construire, à réparer ou entretenir des installations extérieures et des compteurs, propriété de la commune. La concession n'est accordée qu'à l'installateur qui justifie de connaissances techniques approfondies et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

Procédure d'octroi

Art. 16.- L'installateur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de ses certificats de capacité ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

Condition d'octroi

Art. 17.- Si la Municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir de conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux. Lorsque les conditions de la concession ne sont plus remplies, la Municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'installateur ait pris les mesures nécessaires.

V. COMPTEURS

Définition

Art. 18.- Le compteur mesure le volume d'eau consommée qui est facturé à l'usager. Il appartient à la commune qui le remet en location au propriétaire. La commune en assure l'entretien. Il est posé aux frais du propriétaire par l'installateur concessionnaire. La commune se réserve la possibilité de vérifier le compteur périodiquement et à ses frais.

Installation

Art. 19.- Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Il est interdit à toute personne non autorisée de déplomber, déplacer, démonter, ou réparer le compteur. En cas d'avarie, le propriétaire en avise immédiatement la Municipalité qui pourvoit au nécessaire.

Dispositions techniques

Art. 20.- Les directives de la SSIGE (Société Suisse de l'Industrie du Gaz et de l'Eau) sont applicables.

Responsabilité

Art. 21.- Le propriétaire prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts. Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond le propriétaire, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil. Le propriétaire doit mentionner le compteur dans sa police d'assurance contre l'incendie.

Validité des indications

Art. 22.- Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée. Le propriétaire paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont ne répond pas le propriétaire.

Mauvais fonctionnement **Art. 23.-** En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, la consommation de la période en cours est déterminée par la moyenne des consommations des deux dernières périodes correspondantes écoulées. La Municipalité sera informée sans délai de toute avarie constatée au compteur.

Sous-compteur **Art. 24.-** La pose d'un sous-compteur destiné à réduire la taxe d'épuration est autorisée. Il appartient à la commune qui le remet en location au propriétaire.

Erreurs et contestations **Art. 25.-** L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.
Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la commune et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.
Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

VI. RESEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION

Propriété et entretien **Art. 26.-** Le réseau principal de distribution appartient à la commune, il est établi et entretenu à ses frais.

Construction **Art. 27.-** La Municipalité détermine les caractéristiques techniques et les tracés de toutes les conduites. Elles sont installées conformément aux prescriptions cantonales et selon les directives de la SSIGE.

Etendue des obligations de la Municipalité **Art. 28.-** La commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.
Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Utilisation des vannes **Art. 29.-** Seules les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit de manœuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise ou de prélever temporairement de l'eau à une borne hydrante.

VII. INSTALLATIONS EXTERIEURES

Définition **Art. 30.-** Les installations extérieures (ci-après : branchement) dès après le collier de prise et jusque et y compris le poste de mesure, à l'exception du compteur, appartiennent au propriétaire; elles sont établies et entretenues à ses frais.

Conditions techniques

Art. 31.- En règle générale, chaque bâtiment possède son propre branchement. Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser une conduite commune à plusieurs bâtiments lors de l'aménagement d'une grande parcelle, moyennant la pose d'une vanne d'arrêt et d'un poste de mesure pour chaque bâtiment raccordé. Par ailleurs, de grands établissements peuvent être pourvus de plusieurs branchements, moyennant la pose d'un poste de mesure et d'une vanne de prise pour chaque immeuble.

Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.

Chaque branchement est pourvu d'une vanne de prise à installer à proximité immédiate de la conduite de distribution et si possible sur le domaine public.

Les propriétaires sont tenus de réserver au service communal le libre accès à la vanne de prise.

Description

Art. 32.- Les branchements comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble ou éventuellement dans une chambre à l'extérieur de l'immeuble. Les branchements sont à l'abri du gel.

Ce poste comporte :

- a) un compteur ;
- b) un robinet d'arrêt placé avant le compteur et qui peut être manœuvré par le propriétaire ;
- c) un clapet de retenue rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau ;
- d) éventuellement d'autres appareils de sécurité tels que filtres, réducteurs de pression etc.

Entretien

Art. 33.- Les branchements sont établis et entretenus par un installateur concessionnaire et selon les directives de la SSIGE.

Droit de passage

Art. 34.- L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des branchements incombe au propriétaire. S'il y a lieu, la Municipalité peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au Registre foncier.

Restriction

Art. 35.- Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de laisser brancher une prise sur sa conduite, sous réserve de l'autorisation de la Municipalité.

VIII. INSTALLATIONS INTERIEURES

Définition

Art. 36.- Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire.

Installations	Art. 37.- Le propriétaire fait exécuter, entretenir ou agrandir les installations intérieures à ses frais, par un installateur qualifié de son choix. L'installateur doit renseigner la commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.
Contrôles	Art. 38.- La Municipalité doit avoir accès en tout temps au compteur et aux installations intérieures dont elle se réserve l'inspection. Lorsque les installations n'ont pas été exécutées conformément aux prescriptions ou sont mal entretenues, la Municipalité impartit, par écrit, un délai raisonnable au propriétaire pour remédier aux défauts. En cas de réticence, la Municipalité fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire.
Prescriptions techniques	Art. 39.- Les « directives pour l'établissement d'installations d'eau » de la SSIGE sont appliquées lors de l'exécution, de la modification ou du renouvellement des installations et de leur exploitation.
Installations de traitement	Art. 40.- Seules les installations homologuées par la SSIGE sont admises. A leur entrée, elles sont pourvues d'un clapet de retenue rendant impossible tout retour d'eau dans le réseau public.
Risque de gel	Art. 41.- L'utilisateur est responsable de tous dégâts dus au gel.
Vannes incendie	Art. 42.- Les propriétaires disposant d'une vanne incendie sont tenus d'en informer la Municipalité qui fera procéder à leur plombage.
IX. DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS EXTERIEURES ET INTERIEURES	
Conduites	Art. 43.- La commune peut fixer si nécessaire le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.
Travaux de fouilles	Art. 44.- Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures et intérieures nécessite des travaux de fouilles sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.
Incendie	Art. 45.- En cas d'incendie, les consommateurs doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.
Eau étrangère	Art. 46.- Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la Municipalité.

X. INTERRUPTIONS

- Responsabilité** **Art. 47.-** La Municipalité prévient autant que possible les propriétaires de toute interruption dans le service de distribution. Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE ne confèrent au propriétaire aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.
- Mesures** **Art. 48.-** Le propriétaire prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.
- Restriction** **Art. 49.-** Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, la commune a le droit de prendre des mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

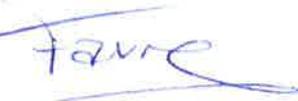
XI. TAXES

- Taxe unique de raccordement** **Art. 50.-** En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement. Tout bâtiment, reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles pré-existants, est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la présente taxe.
- Complément de taxe unique de raccordement** **Art. 51.-** Lorsque des travaux de transformations soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement. Tout bâtiment, reconstruit après sinistre ou démolition partielle d'immeubles pré-existants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au présent complément.
- Taxes d'utilisation** **Art. 52.-** En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe d'abonnement annuelle ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure. La taxation intervient minimum une fois l'an.
- Modalités de calcul** **Art. 53.-** Les dispositions figurant à l'annexe du présent règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 50 à 52.
L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

XII CONTRAVENTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

- Sanctions** **Art. 54.-** Les infractions au présent règlement sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.
- Procédure administrative** **Art. 55.-** La loi sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de loi sur les impôts communaux (LCom).
- Recours** **Art. 56.-** Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts selon ce que prévoient les articles 45 et suivants LCom.
Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.
- Distribution hors obligations légales** **Art. 57.-** Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la commune est fixée par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.
Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation aux articles 55 et 56.
Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes hydrantes, la Municipalité peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.
Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.
- Entrée en vigueur** **Art. 58.-** Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement et à l'échéance du délai référendaire et du délai de requête à la Cour constitutionnelle.
Le présent règlement abroge et remplace dès cette date le règlement sur la distribution de l'eau du 19 novembre 2003.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 septembre 2014

Le Syndic		Le Secrétaire
		
Roger Nicolas		Emile Favre

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 28 octobre 2014

La Présidente		La Secrétaire
		
Isabelle Despland		Diana-Alice Ramsauer

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.

Date : - 5 NOV. 2014



Commune de L'Isle
REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Annexe

Rapport au règlement	Article premier.- La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.
But	Art. 2.- La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure. Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.
Taxe unique de raccordement	Art. 3.- La taxe unique de raccordement est calculée sur la base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990. La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 90% au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis. Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à 12‰ de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.
Complément de taxe unique de raccordement	Art. 4- Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA. Ce complément n'est pas perçu : a. en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis construire ; b. lorsqu'en cas de travaux soumis à permis de construire, le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990 et tel que communiqué par l'ECA, n'excède pas CHF. 20'000.00. Le taux est réduit d'au moins 30% par rapport au taux fixé pour la taxe unique de raccordement.
Taxe de consommation	Art. 5.- La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m ³ d'eau consommé. Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à CHF 3.00 par m ³ d'eau consommé.
Taxe d'abonnement annuelle	Art. 6.- La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative. Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels, agricoles ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour tout ensemble de locaux formant une

unité d'activité indépendante.

Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à CHF 50.00 par unité locative.

Taxe de location pour les appareils de mesure

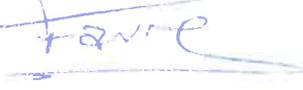
Art. 7.- La taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à CHF 50.00 par compteur.

Délégation de la compétence tarifaire de détail

Art. 8.- La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 septembre 2014

Le Syndic  Le Secrétaire 
Roger Nicolas  Emile Favre

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 28 octobre 2014

La Présidente



Isabelle Despland



La Secrétaire



Diana-Alice Ramsauer

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.

Date :

5 NOV 2014

